

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin*. Prescription; suspension; action résolutoire; tiers acquéreur. — Titres au porteur; revendication; vol; opposition; loi du 13 juin 1872; Tribunaux de commerce; motifs de jugement; arbitre-rapporteur; constatations du rapport. — Ouvrier à façon; salaires; droit de rétention. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin*. I. Autorisation; abandonnement; spécialité. II et III. Cassation; manque en fait; cession à forfait; prescription. IV. Charge de preuve; convention reconnue. V. Appel; demande nouvelle; demande en nullité de partage; fins subsidiaires. — Chemin de fer; transport de marchandises; avaries; responsabilité; convention faite à l'étranger. — Composition du Tribunal; avocat; ancienneté; défaut de constatation. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Les compagnies de Tramways Nord et Sud contre la ville de Paris et la ville de Saint-Denis; droits de stationnement; contrainte; opposition.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin*. Cour d'assises; arrêt; insertion et lecture des articles de la loi appliqués. — Cour d'assises; faux en écriture authentique; titres de rente étrangère; question au jury; intention; préjudice. — Iles Saint-Pierre et Miquelon; conseil d'appel; jugement de police; pourvoi en cassation non recevable. — Amende proportionnelle; abus de confiance; quart des restitutions et dommages-intérêts et non du bénéfice illégitime; solidarité. — Boulangers; taxe du pain; affiche de l'arrêté dans leurs boutiques. — Faux serment; adjudicataire; rétrocessionnaire; chose jugée. — *Cour d'assises du Lot* : Assassinat et vols qualifiés.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN

Le Sénat a adopté le projet de loi relatif à la pension de retraite des officiers. Il a adopté également un autre projet de loi relatif à la reconstitution du bureau des hypothèques de Tulle, détruit par un incendie.

La Chambre des députés a invalidé l'élection de M. d'Arras, à Dunkerque, et validé celle de M. Maréchal, à Périgueux.

M. Paul de Cassagnac a demandé de vouloir bien fixer à samedi la discussion du rapport concernant son élection. La Chambre décide que la discussion sera mise en tête de l'ordre du jour de samedi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 3 juin.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — TIERS ACQUÉREUR.

La prescription d'un droit conditionnel est suspendue jusqu'à l'événement de la condition, tout aussi bien à l'encontre des tiers qui détiennent les biens affectés de ce droit, que vis à vis du débiteur direct.

Il en est ainsi, notamment, de l'action résolutoire relativement à des biens immobiliers détenus par un ou plusieurs tiers acquéreurs depuis plus de dix et vingt ans.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Barafort et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, du pourvoi des consorts Estoup contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 25 avril 1875, rendu au profit du sieur Pierre Deu, dit Haouré et autres. — M^e Godefroy, avocat.

TITRES AU PORTEUR. — REVENDICATION. — VOL. — OPPOSITION. — LOI DU 13 JUIN 1872. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — MOTIFS DE JUGEMENT. — ARBITRE-RAPPORTEUR. — CONSTATATION DU RAPPORT.

I. Lorsqu'un titre au porteur a été l'objet de plusieurs négociations dont l'une est antérieure et les autres postérieures à la publication d'une opposition à la négociation de ce titre, opposition faite conformément à l'article 14 de la loi du 13 juin 1872, les dernières négociations sont régies, quant à leurs effets légaux, par les articles 2279 et 2280 du Code civil. (Loi du 13 juin 1872, art. 14.)

En conséquence, si le titre dont il s'agit a été soustrait frauduleusement, le propriétaire dépossédé a le droit, nonobstant les diverses négociations qui se sont accomplies, de le revendiquer entre les mains du tiers-porteur, en vertu de l'article 2279 du Code civil.

II. Le tiers-porteur peut alors exercer un recours en garantie contre son vendeur, qui lui-même est fondé à agir contre celui de qui il tient le titre, bien que ce dernier ait acheté et revendu ledit titre avant toute publication d'opposition.

III. La Cour de cassation peut, lorsque les motifs d'un jugement de Tribunal de commerce sont insuffisants, trouver, dans les constatations du rapport d'arbitres visé par ce jugement, des motifs qui justifient la décision du Tribunal.

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Guillemard et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Cora contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 octobre 1877, rendu au profit de la dame veuve Butand et du sieur Carpentier. — M^e Alphonse Lefebvre, avocat.

OUVRIER À FAÇON. — SALAIRES. — DROIT DE RÉTENTION.

L'ouvrier qui, par un traité unique et sans limitation de temps ni de quantités, s'est chargé de fabriquer des objets pour une maison de commerce, au fur et à mesure des envois de matières pre-

mières qui lui seraient faits, est fondé, malgré les livraisons effectuées par lui, à retenir les pièces non encore livrées, jusqu'au paiement intégral de la somme qui lui est due tant pour la façon des pièces livrées que pour la façon de celles qui se trouvent encore en sa possession. (Voir, dans ce sens, arrêt de la Chambre des requêtes, du 13 mai 1861.)

C'est ce que décide avec raison l'arrêt constatant, dans l'espèce :

Qu'en exécution de ce traité, Joseph Bécu et fils ont fait à Mora des envois tendant uniquement à former un approvisionnement général de matières premières pour toutes les sortes de tissus à fabriquer; que les parties ne procédaient pas suivant des conventions distinctes et successives, déterminant des envois particuliers de matières premières spécialement destinées à remplir l'objet de chaque convention, mais bien en vertu d'une convention unique, s'appliquant indistinctement à tous les tissus de laine qui devaient alimenter le commerce de la maison Joseph Bécu et fils.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Demangeat et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi formé par le syndic de la faillite des sieurs Joseph Bécu et fils contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 17 décembre 1877, rendu au profit du sieur Charles Morat. — M^e Mimerel, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile)

Présidence de M. le premier président Mercier.

Bulletin du 4 juin.

I. AUTORISATION. — ABANDONNEMENTS. — SPÉCIALITÉ. — II ET III. CASSATION. — MANQUE EN FAIT. — CESSION À FORFAIT. — PRESCRIPTION. — IV. CHARGE DE PREUVE. — CONVENTION RECONNUE. — V. APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE PARTAGE. — FINS SUBSIDIAIRES.

I. En autorisant sa femme à partager avec ses cohéritiers les biens dépendant d'une succession qui leur est échue, ainsi qu'à faire et accepter tous abandonnements nécessaires à l'accomplissement du partage, un mari donne une autorisation spéciale qui ne saurait, quant aux abandonnements mobiliers et immobiliers respectivement consentis, être attaquée sous prétexte de généralité.

II. Il n'y a pas à examiner si l'autorisation s'étendait à la faculté de céder à forfait à un cohéritier les créances douteuses de la succession, lorsque le compte de ces créances a été rendu et que les époux ont conjointement reçu l'intégralité des sommes qui revenaient à la femme.

III. La Cour d'appel s'étant prononcée pour la spécialité et la suffisance de l'autorisation maritale, elle ne s'est point expliquée sur l'exception de prescription opposée à l'action en nullité des actes de liquidation et de partage en tant que fondée sur l'insuffisance de l'autorisation. Dès lors on ne peut prétexter qu'en adoptant les motifs des anciens juges, l'arrêt a déclaré que la prescription de cette action avait couru du jour des conventions arguées de nullité et jugé que la prescription était acquise.

C'était là, suivant le pourvoi, une violation de la loi, puisque le mariage subsistant, le temps de la prescription n'avait pas même commencé à courir, car le point de départ de cette prescription était, d'après le pourvoi, le jour de la dissolution du mariage sans distinction et que l'acte soit annulable pour défaut ou pour insuffisance d'autorisation.

IV. On ne saurait reprocher à un arrêt d'avoir mis à la charge d'une partie une preuve qui incombe à l'autre, lorsqu'en face de ce fait certain et reconnu, l'envoi de sommes d'argent, et en présence d'une double prétention, celle du demandeur soutenant que la somme envoyée devait s'imputer sur le capital de la dette, et celle du défendeur opposant une convention aux termes de laquelle la somme remise était affectée au paiement des intérêts dus à un tiers, l'arrêt décide que la somme était, suivant la convention, destinée au paiement des intérêts. Cette addition surabondante que l'on n'allègue même pas que les fonds envoyés aient reçu leur destination, est sans objet puisqu'il n'était certain que le tiers eût touché les intérêts ont il était créancier.

V. L'article 464 du Code de procédure civile porte : « Il ne sera formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. »

Si la prohibition édictée par cet article ne s'applique pas aux instances en compte, liquidation et partage, où les deux parties jouent respectivement, l'une à l'égard de l'autre, les rôles de demanderesse et de défenderesse. (Conf. req., 28 novembre 1858 et 19 novembre 1861; civ. cass., 12 janvier 1863), elle est applicable aux fins subsidiaires que la partie demanderesse en nullité de partage prend, pour le cas où sa prétention principale serait rejetée. Cette partie, succombant sur son action principale, ne peut ajouter en appel de nouvelles demandes subsidiaires à celles qu'elle a produites en première instance et spécialement prétendre que son adversaire ne lui a pas fait compte de certaines sommes qu'il aurait reçues d'elle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Merville et conformément, sauf sur un point, aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, du pourvoi formé par la dame Poisson contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 13 décembre 1875, rendu entre elle et les sieurs et dame Bry. — Plaidants, M^{es} Larnac et Bosviel, avocats.

M. l'avocat général a soutenu qu'il résultait des constatations de la Cour, rapprochées des termes de l'acte d'autorisation, que Mme Poisson avait, à

l'égard de certains engagements pris par elle dans l'acte de partage, et notamment en cédant à forfait à sa cohéritière plusieurs des créances successorales excédées les termes de l'autorisation qui lui avait été conférée.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — CONVENTION FAITE À L'ÉTRANGER.

Un arrêté royal de Belgique, du 9 juin 1874, dispose qu'en matière de transports par chemins de fer, les indications de la lettre de voiture, en ce qui concerne certaines expéditions de charbons, « ne sont acceptées que comme base de perception des taxes, et que les transporteurs n'ont pas à répondre du poids si les wagons arrivent à destination avec leur « chaulage » intact. »

Cet arrêté, qui peut et doit être interprété en ce sens que les transporteurs échappent à la présomption de faute mise à leur charge par le droit commun, à raison des manquants constatés à l'arrivée, n'est contraire à aucune loi française d'ordre public. Il doit donc être appliqué en France, comme constituant une convention inhérente, aux contrats de transport conclus en Belgique pour des marchandises en provenance de ce pays et à destination de France. (Arr. civ. 25 août 1875 et 14 février 1877.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sallé et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un arrêt rendu le 5 mars 1875, par le Tribunal de commerce de Sedan, entre la compagnie du Chemin de fer de l'Est, les sieurs Camoin frères et autres. — Plaidants, M^{es} Georges Devin et Housset, avocats.

COMPOSITION DU TRIBUNAL. — AVOCAT. — ANCIENNÉTÉ. — DÉFAUT DE CONSTATATION.

Le jugement qui ne constate pas que l'avocat appelé pour compléter le Tribunal était le plus ancien des avocats présents à l'audience, contrevient à l'article 49 du décret du 30 mars 1808. Il doit dès lors être annulé comme ne portant pas en lui-même la preuve de sa régularité.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aubry et conformément aux conclusions du même avocat général, sur le pourvoi de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, d'un jugement du Tribunal civil de Fontenay-le-Comte, du 7 juin 1876, rendu entre elle et le sieur Labbé. — Plaidant, M^e Coulombel, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Levesque.

Audiences des 21, 28 mai et 4 juin.

LES COMPAGNIES DE TRAMWAYS NORD ET SUD CONTRE LA VILLE DE PARIS ET LA VILLE DE SAINT-DENIS. — DROITS DE STATIONNEMENT. — CONTRAINTE. — OPPOSITION.

La ville de Paris et la ville de Saint-Denis réclament aux compagnies de Tramways Nord et Sud un droit de stationnement par chaque voiture. Ces compagnies résistent à cette demande en soutenant qu'elles ne peuvent être tenues de payer cette taxe par plusieurs motifs, et notamment parce qu'elles tiennent leur droit de l'Etat et non de la ville.

La ville de Saint-Denis réclame également à la compagnie des Tramways-Nord une taxe de stationnement.

Voici les circonstances dans lesquelles est intervenu ce procès :

Le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris voulurent, en 1872, doter le département de la Seine et la ville de Paris d'un réseau de tramways. La commission provisoire remplaçant le Conseil d'Etat émit, le 22 février 1872, l'avis que l'établissement d'un chemin de fer à traction de chevaux, sur les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux, constituait par sa nature et par la concession dont il est l'objet, une entreprise d'intérêt public, et qu'en conséquence, son exécution et son exploitation ne pouvaient être autorisées et concédées, comme pour les chemins de fer ordinaires, que par le pouvoir central.

Cet avis a été adopté par M. le ministre des travaux publics, à la suite d'une demande adressée par M. le préfet de la Seine, au nom du département, après cahier des charges dressé, le 6 mai 1873, par le ministre des travaux publics, après les enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841, après les délibérations des divers conseils municipaux intéressés, après les avis du conseil général des ponts et chaussées, le préfet de la Seine, le préfet de police et le ministre de l'intérieur ayant été consultés, le président de la République, le Conseil d'Etat entendu, a rendu le 9 août 1873 un décret par lequel, déclarant l'utilité publique, il concède au département le réseau de tramways, avec faculté de rétrocession.

Le préfet de la Seine a fait cette rétrocession à trois compagnies : à la compagnie des Omnibus pour le réseau dans l'intérieur de Paris et aux compagnies des Tramways-Nord et Sud pour les réseaux de la banlieue. Ces traités de cession ont été approuvés par décrets, les 9 octobre 1873 et 3 juin 1875.

A la suite d'une délibération du conseil municipal, en date du 27 juillet 1876, M. le préfet de la Seine a pris le 16 août suivant un arrêté frappant les compagnies de Tramways Nord et Sud d'un droit de stationnement de 1,500 francs par voiture.

Le conseil municipal de Saint-Denis prenait de son côté, le 11 août 1876, la délibération suivante :

« L'administration des tramways, au mépris de toutes les convenances et sans s'inquiéter de l'administration ou des habitants de la ville, a organisé sa ligne ferrée de transport, lorsque M. le maire est intervenu pour écouter les explications de la compagnie sur les droits qu'il doit se réserver comme chef de la municipalité. Celle-ci en réponse invoque l'article conférant au Conseil d'Etat seul le droit de disposer des voies nationales et locales en faveur de la compagnie des Tramways. »

En cette situation, M. le maire propose au conseil de tourner la question « pour se rattraper » sur les droits de stationnement des voitures. Il demande à ce que l'on établisse un tarif fixant pour les tramways à 15 francs

par voiture et par mois le prix de la contribution, et par la même occasion étend la mesure aux voitures faisant le service de la gare dont le tarif est porté à 10 fr. par voiture.

Le conseil est d'accord sur cette question et prie M. le maire de donner suite à l'application.

Les compagnies, mises en demeure de payer les droits de stationnement, s'y refusèrent. Des contraintes furent lancées par le receveur municipal le 29 décembre 1876. Les compagnies y formèrent opposition.

M^e Nougier, avocat de la compagnie des Tramways-sud a développé les moyens suivants :

1^o L'acte de concession est muet sur ce droit de stationnement et il lie la ville de Paris comme tous autres. L'Etat et le département ont agi selon leur droit incontestable en concédant la construction et l'exploitation des voies ferrées, et comme conséquence le stationnement dans les rues de Paris. Il est de principe certain que toutes les rues de Paris appartiennent à la grande voirie sans distinction. (Déclaration du 10 avril 1783, décret du 27 octobre 1808, Conseil d'Etat 13 août 1823.) Leur administration, confiée aux ponts et chaussées, rentre dans les pouvoirs de l'Etat et du département. Ainsi l'acte de concession et les conditions qu'il renferme sont obligatoires pour la Ville qui ne saurait y rien ajouter.

2^o Les décrets émanés du pouvoir exécutif et de l'autorité administrative supérieure, doivent être respectés et provision leur est due.

Si la Ville prétend que ces décrets sont illégaux et portent atteinte à ses droits, il lui est loisible de les attaquer devant la juridiction compétente et de poursuivre leur annulation. Jusque-là, la Ville ne peut se soustraire à leur exécution. Le Tribunal lui-même ne pourrait sans empiéter sur les droits de l'autorité administrative prononcer une condamnation qui aurait nécessairement pour base la mise à néant des actes officiels ci-dessus rappelés.

3^o La ville de Paris soutient que l'acte de concession des tramways lui est resté complètement étranger. Elle perd le souvenir des délibérations prises par son conseil municipal, notamment celle du 9 avril 1873, visée aux décrets et dans laquelle le conseil « émet un avis favorable sur l'ensemble du projet et ne fait aucune objection à ce que les voies publiques soient empruntées pour l'établissement du réseau projeté. » L'intervention de la ville apparaît plus manifeste encore dans l'article 22 du cahier des charges, par lequel elle a fait réserver expressément au profit de la compagnie générale des Omnibus tous les droits qu'elle lui avait concédés par un traité particulier de concession du 18 juin 1860. C'est donc avec le concours et le consentement de la ville que les voies publiques ont été empruntées et que le stationnement a été établi.

4^o La loi du 18 juillet 1837 et toutes les autres lois antérieures ou postérieures, se réfèrent aux droits perçus pour le stationnement résultant des locations. C'est la jurisprudence constante du Tribunal et de la Cour de Paris.

Or, pour qu'il y ait location, il faut un accord de volonté entre le locataire et le locataire. Que si le locataire refuse de se soumettre aux exigences de la ville, il n'y a point de contrat, point de location.

Or, les compagnies des Tramways se refusent de la manière la plus formelle à passer avec la ville un contrat de location pour le stationnement. Elles exploitent les lignes qui leur ont été concédées, et elles stationnent en vertu d'un droit supérieur que leur a concédé l'Etat, et la ville l'a si bien compris ainsi qu'elle n'a jamais osé faire aux compagnies des procès-verbaux et les déferer aux Tribunaux compétents à raison de ce stationnement des tramways sur la voie publique.

M^e Nicolet, avocat de la compagnie des Tramways-Nord, a soutenu le système suivant :

Le droit d'établir des impôts n'appartient qu'au souverain, c'est-à-dire à l'Etat. En principe, une taxe municipale ne peut résulter que d'une loi. (Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, 3 juillet 1874. La ville de Paris contre la compagnie d'Orléans, omnibus du chemin de fer.)

Les lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867 n'ont autorisé les communes à assujettir à une taxe que les permis de stationnement sur la voie publique dépendant, soit de leur domaine, soit même du domaine départemental et du domaine public. Le décret du 10, 24 octobre 1859, en réglant les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police, a compris dans celles du préfet de la Seine « les traités et tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement pour ces voitures. » Il ajoute (art. 3) : Le préfet de la Seine ne pourra proposer au conseil municipal la concession d'aucun stationnement de voitures sur la voie publique qu'après avoir pris l'avis du préfet de police. » Toutes les lois depuis frimaire an VII n'autorisent l'établissement d'une taxe qu'autant que celle-ci se rattache à un droit de stationnement octroyé par le préfet de la Seine avec l'autorisation du conseil municipal et après avis du préfet de police. D'où la conséquence que la faculté d'établir la taxe de stationnement n'existe plus quand le droit de stationnement ne dérive ni de l'autorité du préfet ni de l'autorisation du conseil municipal.

La loi, par cette distinction essentielle a été logique et sage. Elle aurait été dépourvue tout à la fois de prévoyance et de raison si on lui prêtait la portée extensive que revendique la ville de Paris. On chercherait, en effet, vainement : 1^o A quel titre les communes auraient reçu le pouvoir de grever d'une taxe non plus une autorisation qu'elles sont libres d'accorder ou de refuser, mais un droit dont elles sont obligées de subir l'exercice; 2^o Comment elles auraient été investies du dangereux pouvoir de soumettre à des taxes ruineuses un entrepreneur qui n'aurait pas comme contrepartie, la faculté de renoncer à son entreprise; 3^o Comment expliquer surtout par quelle aberration, l'Etat lui-même, en dotant les communes d'une source précieuse de revenus, aurait abdiqué vis-à-vis d'elles son propre droit souverain et livré par avance aux atteintes de leurs exigences arbitraires les services de transports qu'il créerait dans un intérêt public.

L'assujettissement de l'Etat au pouvoir communal, telle est la formule exacte du système soutenu par la ville de Paris.

Une pareille conséquence suffit pour faire juger l'énormité de l'interprétation revendiquée par la ville. Le service des tramways constitue, comme celui des chemins de fer, un service public. Il a été créé par décret. C'est l'Etat qui en a déterminé l'assiette et réglé les conditions, et qui, après une longue procédure administrative, a fixé

impérativement l'emplacement que devaient occuper les lignes ferrées sur le domaine public et les points extrêmes où le stationnement devait s'effectuer. Les compagnies de tramways sont donc aux droits de l'Etat, et n'ayant eu, comme telles, à demander à la ville ni concessions ni primes, dans les termes des lois de 1837, de 1867 ou du décret de 1839, elles n'ont point, par cela même, non plus que l'Etat dont elles tiennent la place, à subir l'assiette de taxes qui pouvaient être attachées.

En résumé : 1° le droit dont les communes ont été investies de percevoir sur les voitures publiques une taxe de stationnement, est inséparable du droit d'accorder ou de refuser la permission de stationner. Là où le droit de refus n'existe pas, le droit de taxe n'a plus de base.

2° L'Etat, de qui les communes tiennent ce double pouvoir dont l'un est le corollaire de l'autre, n'y a pas soumis sa propre souveraineté. Il ne peut avoir à compter ni avec les volontés, ni, par cela même, avec les taxes que voudraient imposer les communes, alors que, dans la plénitude de son droit souverain, il lui convient d'affecter une partie des voies dépendant du domaine public à l'occupation, soit permanente, soit passagère d'un service public.

3° La compagnie des Tramways-Nord est aux droits de l'Etat; elle en exerce les prérogatives dans les termes et sous les conditions de son cahier des charges qui est sa seule loi. Le pouvoir municipal ne peut donc pas élever contre elle une prétention qu'il ne pourrait élever contre l'Etat lui-même.

M^e Nicolet, recherchant avec la doctrine et la jurisprudence les origines et la raison d'être des droits de stationnement, fait remarquer qu'elles ont eu pour but de permettre aux villes de pourvoir à l'entretien des rues et voies publiques. (Tribunal de la Seine, 27 mai 1876; *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre.)

Or, les compagnies de Tramways ont établi les lignes ferrées à leurs frais; elles sont tenues par les actes de concession de l'entretien des voies ferrées, de l'entrevoies et de 32 centimètres de chaque côté; ce qui, pour la seule compagnie des Tramways-Sud, représente une charge de 80,000 francs par an. Bien plus, chaque compagnie, dans trente-cinq ans, devra abandonner gratuitement à l'administration non-seulement ses lignes ferrées, mais encore tout son matériel, en bon état d'entretien, soit 15 à 20 millions.

Les taxes dont on voudrait grever aujourd'hui les compagnies de tramways sont donc illégales en droit et contraires à toute équité. Elles constitueraient pour les concessionnaires une charge énorme et imprévue. La compagnie des Tramways-Nord doit avoir cent voitures; elle aurait donc 150,000 fr. par an à verser à la caisse municipale. La compagnie des Tramways-Sud, qui aura quatre cents voitures, quand son service sera complet, aurait à payer 600,000 fr. par an!

Et ce n'est pas tout. Les communes suburbaines vont suivre l'exemple de la ville de Paris. La ville de Saint-Denis réclame déjà une somme de 180 francs par voiture!

Les compagnies ont traité sur la foi des pouvoirs publics; leurs cahiers des charges constituent la seule loi du contrat qu'elles ont acceptée, et qui les affranchissait comme représentant de l'Etat, de ces droits qu'on leur réclame aujourd'hui. Si la prétention récente de la ville de Paris était admise, les actes de concession constitueraient pour elles une surprise intolérable que le Tribunal ne voudrait pas consacrer par un jugement.

M^e Le Berquier, avocat, répond au nom de la ville de Paris :

Il n'existe, dit-il, ni surprise, ni exagération, ni abus du droit dans la taxe qui est réclamée. Toutes les voitures roulant et stationnant sur le sol des rues de Paris la paient sans protestation. Les tramways ont-ils sérieusement imaginé que seuls ils en seraient affranchis? On se demande d'où viendrait ce privilège pour un service très utile sans aucun doute, mais qui occupe assez largement sa place, il faut en convenir, dans les voies de la ville, si spacieuses et si belles qu'elles soient. Il faut écarter du débat ce qui a été le côté sentimental dans les plaidoiries des adversaires.

Les compagnies de Tramways seraient écrasées, a-t-on dit, par cette taxe exorbitante et hors de toute proportion avec le service qu'elles remplissent dans l'intérêt de la population : 1,500 francs par voiture, mais c'est 60 ou 80,000 francs par an, c'est pour la durée de la concession plusieurs millions! Soit. Mais on ne songe donc pas aux autres voitures de transport dans Paris? Que paie, par exemple, la compagnie générale des Omnibus? 2,000 francs par an pour les cinq-cents premières voitures, 1,500 francs pour les cent quarante-sept autres, c'est-à-dire plus de 1,200,000 francs par année. Je passe les autres services, tous taxés, depuis le modeste cabriolet jusqu'aux voitures de transport en commun. Or, s'il en est ainsi, il faut que les adversaires cessent de s'étonner et de mettre en avant, comme excessifs, des chiffres qui ne sauraient causer d'émotion qu'à ceux qui ignorent ce que c'est que le stationnement de voitures dans Paris, ce qu'est aussi, avec ses exigences, le budget de la ville, où il figure pour 4 millions passés.

Cela dit, il faut prendre la taxe du stationnement pour ce qu'elle est en réalité, pour une charge municipale portant sur toutes les voitures qui occupent la voie d'une manière privative. Et, à cet égard, la définition, qui en était donnée par M^e Nicolet, ne saurait être acceptée. A l'entendre, c'est une indemnité destinée à faire face aux frais d'entretien de la voie dégradée apparemment par le roulement des voitures. Or, les tramways établissent déjà les rails à leurs frais et supportent l'entretien de la voie publique. Ils seraient donc doublement frappés.

M^e Le Berquier explique que la taxe est fondée sur le fait de l'occupation exclusive de la voie publique au détriment du droit de tous d'en faire usage. L'interpréter comme le font les compagnies, ce serait porter atteinte au droit de circulation qu'il n'appartient pas aux communes d'imposer ou de paralyser par des taxes. Mais ce qui leur appartient, c'est d'asseoir une rétribution qui profite à tous, puisqu'elle soustrait un budget des recettes, sur cette occupation privative de la voie publique. Or, n'est-il pas reconnu que les tramways, à leurs têtes de lignes, stationnent sur une portion déterminée de la voie publique, que là le pavé leur appartient, en ce sens, que nul ne peut y prétendre et les en exclure, et qu'ils repousseraient à bon droit le piéton ou la voiture, privée ou publique, qui viendrait, même un seul instant, s'emparer de cet emplacement? Voilà le privilège que confère le stationnement. Voilà le principe de la taxe qu'il engendre.

Il ne faut donc pas se préoccuper de ce qui a été dit de la pose des rails et de l'entretien de la voie par les compagnies, puisque la taxe repose sur un autre ordre d'idées que celles qu'on a tirées d'une définition inexacte. La pose des rails est forcément au compte de la compagnie, puisque ce travail particulier fait partie du mode de circulation de ses voitures et que l'entretien qui lui est imposé, limité d'ailleurs à l'entrevoies et à 32 centimètres de chaque côté, correspond uniquement à la partie de la voie qui souffre le plus de ce mode spécial de circulation.

Mais à quoi bon se donner tant de peine pour démontrer que l'on paie sous une autre forme le droit de stationnement réclamé par la ville, quand on prétend, et c'est là qu'est tout le procès, qu'il s'agit ici d'un droit de stationnement d'un ordre supérieur, qui ne dépend ni du préfet de la Seine, ni du conseil municipal, droit tel, qu'il aurait sa source non dans les lois qui régissent les communes et leurs constitutions économiques, mais dans un décret qu'on a appelé un décret de concession, émanant du chef de l'Etat et pouvant dès lors imposer silence à la prétention élevée par la ville de Paris. L'un des adversaires disait que l'asservissement de l'Etat au pouvoir

municipal répondait à la formule exacte de cette prétention. Mais la prétention des compagnies, si elle devait triompher, signifierait beaucoup mieux encore la confiscation par le chef de l'Etat des droits et de la liberté des communes; car, en effet, de quoi s'agit-il? D'un droit purement municipal, en vertu duquel les communes, en général, et la ville de Paris, depuis qu'elle a reconquis ses droits, font entrer dans leurs recettes ordinaires le produit des taxes assises sur le stationnement des voitures. La loi de 1837 dans son article 31, et la loi du 24 juillet 1867, dans son article 1^{er}, montrent que c'est là un point que les conseils municipaux ont mission de régler, c'est-à-dire de trancher définitivement, et qu'à cet égard leurs décisions sont impératives. Où donc est la loi qui les a dépouillés de cette attribution, qui a dit que, dans une circonstance donnée, l'Etat, puisqu'on parle de l'Etat, pourrait faire brèche au budget municipal, et en vue de favoriser une compagnie de transport, aurait la faculté de la dispenser de payer à telle commune, à telle ville, la taxe que celles-ci ont été appelées à régler et à inscrire dans leurs recettes?

Si l'Etat avait eu cette pensée, il aurait dépassé la limite de ses droits. Mais est-il besoin d'ajouter qu'il n'a rien fait de pareil? Ce qu'il a fait, le voici : en se conformant à la loi de 1844 sur l'expropriation, il a, par un simple décret, parce qu'il s'agissait d'un tracé peu étendu, déterminé une ligne de parcours pour les tramways. Il n'a pas dit un mot de loi, et ce parcours a été ouvert après les formalités ordinaires, après les enquêtes, après les avis des communes dans lesquelles ils s'exerceraient. C'est à ce titre et uniquement à ce titre que la ville de Paris, a émis, par l'organe de son conseil municipal, un avis favorable à l'établissement des tramways nord et sud.

La ville de Paris n'était point appelée à s'expliquer sur un sacrifice qui ne lui était point demandé et qu'elle n'a pas fait, pas plus que les particuliers, qui donnent leurs avis sur les enquêtes ouvertes en pareil cas ne renoncent à exécuter leurs droits le jour où l'exécution de la voie les touche dans leurs propriétés et leur fortune.

Ainsi donc le décret de concession n'a point conféré le droit de stationnement, qu'il appartenait à la ville de régler, et ni l'Etat ni le département n'auraient pu en tamer, sous ce rapport, un droit essentiellement municipal.

M^e Le Berquier explique que si, à Paris, les rues en général font partie de la grande voirie, il n'en résulte pas que, pour le stationnement, qui touche à la liberté de la voie, à sa sécurité, à sa commodité, toutes choses qui rentrent dans la police municipale proprement dite, elles aient été soustraites à la réglementation locale. Il fait l'histoire de la taxe du stationnement des voitures à Paris, qui commence en l'an VII, est l'objet d'un décret impérial de 1809, reçoit une réglementation complète de M. le préfet de police Dubois, est inscrite dans une ordonnance royale de 1829 qui, pour la première fois, impose les voitures dites omnibus, et vient enfin se résumer dans les dispositions législatives de 1837 et de 1867 sur l'administration des communes. A une époque où la préfecture de la Seine cherchait à rendre ses attributions plus étendues et plus complètes, cette partie des attributions du préfet de police est passée dans les mains de son collègue, le préfet de la Seine. C'est ainsi que dans les circonstances actuelles, ce magistrat a pris un arrêté basé sur la délibération du conseil municipal, et a prescrit aux compagnies de tramways le paiement de la taxe. Elles sont vraiment trop naïves quand elles disent qu'elles n'ont pas demandé de permission, qu'elles n'en veulent pas, que s'il leur était venu à la pensée d'en demander, elles auraient débattu avec le conseil municipal le prix de la concession. Les choses ne se passaient point ainsi en matière de taxes. Elles sont imposées aux habitants, qui n'ont point à en discuter le chiffre, lequel est fixé par le conseil municipal, par ceux-là mêmes qui ont reçu mandat de pourvoir, à l'aide des moyens que la loi leur a conférés, aux charges de la commune et de puiser pour cela aux sources qui leur ont été spécialement indiquées dans le programme de leurs attributions.

L'avocat invoque, d'ailleurs, en terminant l'article 40 du cahier des charges des compagnies où, selon lui, le stationnement a été formellement réservé au profit de la ville, non-seulement pour les mesures de police, mais tout aussi bien pour l'établissement de la taxe, puisqu'il y est fait mention des règlements de police et de voirie qui pourraient intervenir sur ce point.

M^e Leven se présente pour la ville de Saint-Denis.

La ville de Saint-Denis réclame, comme la ville de Paris, à la compagnie des Tramways-Nord un droit de stationnement.

Ce droit était anciennement établi : la ville de Saint-Denis le percevait sur les voitures de la compagnie générale des Omnibus remplacées par les tramways.

Le conseil municipal l'avait régi par une délibération du 11 août 1876 publiée, affichée. Le receveur municipal avait décerné contre la compagnie des Tramways une contrainte suivie d'une saisie des voitures.

M^e Leven invoque la loi du 18 juillet 1837, comprenant dans les recettes des communes le produit du permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics, et la loi de 1867 donnant aux conseils municipaux le droit de régler cette taxe. L'approbation du préfet pour l'établissement de la taxe exigée par la loi de 1837 ne l'est plus depuis la loi de 1867. Les conseils municipaux ont donc un pouvoir souverain en cette matière.

Si tel est le droit des conseils municipaux, la taxe imposée par le conseil municipal de Saint-Denis est légale.

Quelui importe le traité entre le département et la compagnie. La ville est étrangère. Consultée sur l'établissement des tramways, elle en a reconnu l'utilité, mais elle n'a pas aliéné son droit à l'impôt. Nul n'a pu l'aliéner en dehors d'elle. Si le département en avait affranchi la compagnie, il n'aurait rien fait qui pût engager la ville.

Que la compagnie s'en prenne au département; qu'elle lui adresse une réclamation contre laquelle il se défendra comme il le jugera convenable; mais le pacte entre le département et la compagnie n'est pas opposable à la ville.

Il n'est d'ailleurs pas exact que le traité de concession affranchisse la compagnie du droit de stationnement. Il n'en dit rien; au contraire, il réserve les droits de voirie et de police. Le droit de stationnement, qui dépend de la voirie, est par là même réservé. La taxe réclamée par la ville de Saint-Denis est établie conformément à la loi, et la compagnie des Tramways ne peut échapper à son paiement.

M. le substitut Gaullier des Bordes a conclu au rejet de la demande des compagnies des tramways. Le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'incontestablement nul impôt ne peut être créé que par une loi; d'où cette double conséquence, qu'il ne saurait être dérogé que par le pouvoir législatif aux dispositions qui établissent une taxe quelconque, et que les questions d'impôt appartiennent aux Tribunaux ordinaires, qui ont mission d'interpréter et d'appliquer les lois;

« Attendu que la loi du 18 juillet 1837, article 31, 7^e, range parmi les recettes des communes « le produit des permis de stationnement... sur la voie publique; » que la loi du 24 juillet 1867 (art. 1^{er} et 17) autorise les conseils municipaux à « régler » les droits à percevoir pour lesdits permis; qu'il s'en suit que ces droits procèdent de la loi elle-même, que les conseils municipaux ne les déterminent que par délégation du législateur, et que, quand ils y soumettent une entreprise nouvelle, ils ne créent pas une taxe, mais assujettissent un contribuable

nouveau à une taxe préalable;

« Attendu que si le décret du 9 août 1873, le cahier des charges du 16 mai 1873 y annexé, imposé par l'Etat au département de la Seine, et les traités conclus entre ledit département, comme concessionnaire de l'Etat et les compagnies de Tramways-Nord et Sud avaient pu tendre à affranchir lesdites compagnies des droits de stationnement, ils auraient en cela dérogé à la loi, sur laquelle ils ne sauraient prévaloir; qu'ils devraient donc à cet égard être réputés non avenus; qu'ainsi le Tribunal ne serait pas convié à faire ce qui lui est interdit par le principe de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire à interpréter, pour en régler l'application des actes gouvernementaux ou administratifs; qu'il devrait faire abstraction de ces actes pour se placer exclusivement en face de la loi;

« Attendu toutefois qu'il y a intérêt à préciser le sens et la portée desdits actes pour apprécier la fin de non-recevoir tirée contre les réclamations de la ville de l'adhésion qu'ils auraient rencontrée au sein du conseil municipal;

« Attendu, quant au décret du 9 août 1873, qu'il se borne à poser un principe et à déclarer d'utilité publique, conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 3 mai 1841, « l'établissement d'un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux dans Paris et dans sa banlieue »;

« Attendu, quand au cahier des charges annexé, qu'il porte, dans son article 37, que « les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés; » que cette réserve s'applique incontestablement aux droits de la ville étrangère à l'acte dont s'agit; qu'elle devrait être évidemment supplée dans les traités intervenus entre le département, ayant droit de l'Etat, et les compagnies de Tramways, si elle ne se trouvait reproduite sous une autre forme dans ces traités; qu'en effet, l'un et l'autre (art. 40) soumettent les compagnies « aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir et notamment à ceux qui seront rendus pour régler la disposition, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service; » que les termes de règlement de stationnement, rapprochés des expressions analogues de la loi de 1867, ne permettent pas de douter qu'il ne s'agisse, comme dans cette loi, du règlement péuniaire et de la perception des taxes;

« Attendu, par conséquent, que l'approbation qu'aurait donnée le Conseil municipal à ces divers actes n'aurait pu, en aucun cas, être considérée comme une renonciation aux droits qu'il tenait de la loi précitée; mais que, d'ailleurs, cette approbation formulée dans la séance du 9 avril 1873, c'est-à-dire avant le décret de concession, s'est appliquée non aux clauses encore à déterminer de ladite concession, mais « à l'ensemble technique et topographique du projet; » que, sans doute, le Conseil a déclaré ne faire « aucune objection à ce que les voies publiques fussent empruntées pour l'établissement du réseau projeté » mais sans exonérer les concessionnaires éventuels des conséquences pécuniaires attachées par la loi à cet emprunt et notamment à l'occupation privative et permanente d'une partie du sol urbain.

« Attendu que c'est à tort qu'en droit les compagnies subordonnent ces conséquences à la délivrance matérielle d'un permis de stationnement et, en fait, soutiennent qu'elles n'en ont ni demandé, ni reçu;

« Attendu, en effet, qu'aux termes du décret du 10 octobre 1859, article 1^{er}, les attributions du préfet de la Seine comprennent : « 3^e... la concession des lieux de « stationnement des voitures publiques; » qu'en fixant dans les traités, conclus entre lui et les compagnies, les points de départ et les points d'arrivée de leurs lignes, ledit préfet a, par cela même, déterminé les points de séjour de leurs voitures; qu'il a ainsi exercé le droit qu'il tenait du décret de 1859; qu'à son tour le conseil municipal exerce le sien et se conforme à la loi de 1867 en réglant les suites de cette détermination;

« Attendu que cette dernière proposition n'est point contredite par le projet de loi, qui tendrait à exempter les entreprises de tramways concédées par l'Etat, du droit communal de stationnement; que ce projet qui, au surplus, n'a pas subi l'épreuve de la discussion ni reçu la consécration du vote, ne statuerait que pour l'avenir; que la forme de l'indicatif présent, employée par le rédacteur, ne donnerait pas à ce projet un caractère interprétatif; que cette forme, usitée dans les textes les plus certainement introductifs d'un droit nouveau, ne révèle que le rapport immédiat qui lie l'existence de la loi et l'obéissance qui lui est due; qu'ainsi de la présentation du projet dont s'agit ne ressortent que deux conclusions : 1^{re} que, jusqu'aujourd'hui, les concessions de tramways sont soumises à l'application de la loi de 1867; 2^e que cet état de choses ne pourrait être modifié que par une loi nouvelle;

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'étonner ni d'argumenter de l'absence de procès-verbaux de contravention contre les demandeurs; qu'en effet le recours à cette voie eût impliqué contradiction, puisque la réclamation de la ville suppose précisément le seul genre d'occupation qui puisse donner lieu à la perception des droits, à savoir une occupation autorisée;

« Par ces motifs,

« Déclare les compagnies des Tramways-Nord et Sud mal fondées en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Un jugement analogue a été rendu entre la compagnie des Tramways-Nord et la ville de Saint-Denis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

Bulletin du 16 mai.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — INSERTION ET LECTURE DES ARTICLES DE LA LOI APPLIQUÉE.

L'arrêt de la Cour d'assises ne doit pas nécessairement contenir la mention de la lecture et l'insertion de tous les articles de la loi pénale applicable à tous les faits déclarés constants par le jury. Il suffit qu'il contienne les articles justifiant la peine prononcée.

Rejet du pourvoi formé par Louis-Léon Bouché contre l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 10 avril 1878, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat et viol.

M. Ventes, conseiller rapporteur; M. Benoist, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Mazeau et Sauvel, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — TITRES DE RENTE ÉTRANGÈRE. — QUESTIONS AU JURY. — INTENTION. — PRÉJUDICE.

1. La déclaration du jury que l'accusé est coupable d'avoir, sur une feuille imprimée pouvant former un titre de rente de l'Etat égyptien, apposé la fausse signature d'un contrôleur du Comptoir d'escompte de Paris, de façon à donner à cette feuille la fausse apparence d'un titre régulier, constate tous les éléments d'un faux en écriture authentique et publique.

2. Cette déclaration implique virtuellement et suffisamment l'intention criminelle de l'auteur du faux et le préjudice certain au possible du tiers intéressé ou de l'Etat débiteur.

Rejet du pourvoi formé par Senatori et Bellotti contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 20

avril 1878, qui les a condamnés à cinq ans de réclusion et deux ans d'emprisonnement pour faux en écriture authentique.

M. Gast, conseiller rapporteur; M. Benoist, avocat général, conclusions conformes.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — CONSEIL D'APPEL. — JUGEMENT DE POLICE. — POURVOI EN CASSATION NON RECEVABLE.

Le conseil d'appel des Iles Saint-Pierre et Miquelon agit comme Cour de cassation, lorsqu'il statue sur les jugements des Tribunaux de simple police qui lui sont déférés. Le pourvoi en cassation est, dès lors, non recevable contre la décision de ce conseil qui a statué dans de telles conditions, d'autant plus que le prévenu lui-même a formulé devant lui une véritable « demande en annulation », dont les termes ne laissent aucun doute.

Pourvoi non recevable du sieur Humbert contre la décision du conseil d'appel des Iles Saint-Pierre et Miquelon, du 22 novembre 1877, qui a rejeté sa requête en annulation d'un jugement de simple police qui l'avait condamné à 30 francs d'amende, pour contravention à un arrêté relatif à la police des quais et ports.

M. de Lafautelle, conseiller rapporteur; M. Benoist, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Roger, avocat.

Bulletin du 17 mai.

AMENDE PROPORTIONNELLE. — ABUS DE CONFIANCE. — QUART DES RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS ET NON DU BÉNÉFICE ILLÉGITIME. — SOLIDARITÉ.

1. A la différence du crime de faux pour lequel l'article 164 du Code pénal porte que le maximum de l'amende proportionnelle pourra être élevé au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou pu procurer au coupable, les articles 406 et 408 du Code pénal relatifs à l'abus de confiance portent que le maximum de cette amende sera du quart des restitutions et dommages-intérêts dus à la partie lésée. Il suffit donc que le chiffre des restitutions et dommages-intérêts soit déterminé pour que, rapproché du chiffre de l'amende proportionnelle prononcée, il soit établi que le maximum de cette amende n'a pas été excédé. La Cour d'appel n'a pas, en vertu de ce principe, à déterminer le bénéfice illégitime qu'a pu procurer au prévenu son abus de confiance.

(Deux arrêts des 12 avril 1873 et 2 avril 1874, avaient décidé le contraire. Mais cette jurisprudence nouvelle est intervenue après une très-longue délibération en chambre du conseil.)

2. C'est à bon droit que la solidarité des amendes et des frais est prononcée contre deux coprévenus dont l'un mandataire chargé de négocier deux billets de 10,000 francs au mieux des intérêts du mandant, les livre à l'autre qui applique l'un des deux billets à son profit personnel, abandonnant 3,000 francs à son coprévenu sur le premier de ces billets. (Les 5,000 francs restants de ce dernier billet formaient compensation avec une dette du mandant qui avait donné ces deux billets en garantie à son mandataire.)

Dans un de ces deux cas : celui où la compensation s'est établie, l'un des prévenus est complice du mandataire infidèle, qui s'est approprié 3,000 francs devant faire retour au mandant; dans le second, ils sont tous deux co-auteurs comme ayant l'un et l'autre coopéré au détournement du second billet de 10,000 francs donné seulement à titre de garantie au mandataire qui l'a livré à son coprévenu pour en faire la négociation.

Rejet du pourvoi formé par Ligard contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), du 6 mars 1878, qui l'a condamné à 1,000 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts pour détournement au préjudice du sieur de Laloyère, le tout solidairement avec Forcade son coprévenu.

M. Robert de Chenevière, conseiller rapporteur; M. Benoist, avocat général; conclusions conformes. Plaidant : M^e Mimerel, avocat.

BOULANGERS. — TAXE DU PAIN. — AFFICHE DE L'ARRÊTÉ DANS LEUR BOUTIQUE.

Les maires tiennent de la loi des 19-22 juillet 1791, le droit de fixer la taxe du pain. Cette loi n'a été ni abrogée ni même modifiée par la loi du 4 nivôse an III, ni par le décret impérial du 22 juin 1863 qui, lui, ne pouvait pas modifier la loi de 1791 sans l'intervention du pouvoir législatif.

Les maires tiennent également de cette même loi le droit de prescrire aux boulangers d'afficher dans leurs boutiques, leurs arrêtés portant fixation de la taxe du pain.

Cassation sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Charente, de plusieurs jugements de ce Tribunal, du 4 avril 1878, qui a acquitté plusieurs boulangers qui se sont refusés à exécuter les arrêtés du maire de cette commune.

M. Bertrand, conseiller rapporteur, M. Benoist, avocat général; conclusions conformes.

FAUX SERMENT. — ADJUDICATAIRE. — RÉTROCESSIONNAIRE. — CHOSE JUGÉE.

1. Il y a faux serment en matière civile par celui qui, rétrocessionnaire direct d'un adjudicataire d'une coupe de bois en association avec un tiers, affirme que cette association n'existe pas. Tenant directement de l'adjudicataire la rétrocession de cette association, rétrocession faite à son profit; ce rétrocessionnaire affirme sous serment un fait qu'il sait ne pas être vrai.

2. Le jugement au civil, rendu d'après un faux serment reçu par le juge civil, ne saurait constituer la chose jugée de nature à arrêter l'action du ministère public en répression de ce faux serment.

Rejet du pourvoi formé par Antoine Grange contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, du 23 novembre 1877, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour faux serment en matière civile.

M. Berthelin, conseiller rapporteur; M. Benoist, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Perriquet, avocat.

COUR D'ASSISES DU LOT

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Destanne de Bernis, conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Audiences des 15, 16 et 17 mai.

ASSASSINAT ET VOLS QUALIFIÉS.

Jean Orlivie, né à Sionnac (Corrèze), manouvrier

et raccommodeur de parapluies ambulant, est accusé d'assassinat et de vols. C'est un homme de quarante-six ans, à la figure vive et intelligente, qui n'a cessé de protester de son innocence. Les débats de cette affaire, la plus importante de la session, ont occupé trois audiences de la Cour. Quarante-huit témoins ont été entendus. L'interrogatoire de l'accusé a duré près de six heures. L'accusé ne s'est pas un seul moment départi de son calme; il a répondu avec le plus grand sang-froid à toutes les questions qui lui ont été posées. Les faits qui lui sont imputés sont ainsi rapportés par l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 14 octobre dernier, les mariés Philippe Cayrel étaient à la fête votive de Lissas, après avoir laissé la garde de leur maison à leur mère, la veuve Cayre, âgée de cinquante-trois ans, qui habitait avec eux au village de Benne, commune de Camburat. Philippe Cayrel revint seul chez lui vers minuit; sa femme était restée à Lissas avec des parents. Arrivé à la grange dépendant de la maison et dont il devait traverser l'étable pour gagner son habitation, il fut étonné d'en trouver, contrairement à l'habitude, les portes fermées et les clés disparues. Sa surprise devint de l'inquiétude, quand, après avoir contourné la grange, il trouva la maison ouverte et que sa belle-mère ne répondit pas à son appel.

Il alla prendre de la lumière chez un voisin et se mit à chercher la veuve Cayre dans les diverses pièces de la maison. Il descendit dans celle où était le pressoir; en y entrant, il vit par terre le cadavre de sa belle-mère; la tête en était horriblement mutilée; à la place du front, des yeux et du nez, il y avait une cavité remplie d'os et de chair broyés.

Cayrel, épouvanté, courut annoncer à ses voisins cette affreuse découverte; il leur dit que la tête du cadavre était comme en partie dévorée par un animal. On s'empressa d'aller avec lui au pressoir. Le corps gisait à terre le dos contre le sol; les jupons et la robe relevés laissaient voir les jambes; même l'un des genoux était découvert et on apercevait au-dessus une tache de sang. Les mains étaient crispées et ensanglantées; une lanterne éteinte était renversée, à demi brisée, à côté du cadavre. Le sang et la cervelle avaient jailli par terre et contre le mur jusqu'à la hauteur d'un mètre environ, et ces sanglantes éclaboussures s'élevaient portées dans une même direction, du côté opposé à celui où devait se trouver le meurtrier lorsqu'il lui avait écrasé la tête.

Quel était ce meurtrier? Les soupçons des habitants de Camburat se portèrent immédiatement sur un individu étranger à la contrée, qui avait travaillé pendant une semaine environ comme manouvrier chez Cayrel, et qui l'avait quitté trois jours avant. L'obscurité habituelle de ses propos, les tentatives déshonnêtes qu'il avait faites auprès de la veuve Cayre, le mécontentement qu'il avait exprimé à l'occasion du salaire trop modique, selon lui, qu'il avait reçu dans cette maison, tout ce qu'on avait vu de son caractère durant son séjour à Benne, autorisaient cette suspicion. Les investigations de la justice ont montré que l'opinion publique ne s'était pas égarée.

D'une part, en effet, le criminel connaissait nécessairement les étres de la maison Cayrel aussi bien que les alentours. C'était démontré, d'abord par l'usage du pie qui était serré d'ordinaire dans un coin, près du pressoir, puis par la précaution qu'il avait prise, soit avant, soit après l'assassinat, de fermer la grange et l'étable que les habitants de Benne étaient dans l'usage de traverser pour se rendre à Camburat ou en revenir, en passant contre la maison de la veuve Cayre, et nul autre que l'accusé dans la contrée eût été capable de ce meurtre exécrable.

D'un autre côté, l'heure de la perpétration du crime a pu être précisée; l'autopsie du cadavre a établi que la veuve Cayre était morte quelques heures après son repas, et à neuf heures moins un quart, deux témoins ont entendu un cri perçant, plein de douleur, venir du côté de la maison Cayrel. C'était le cri suprême arraché à cette malheureuse. A ce moment même, la présence d'Orlivie est constatée sur les lieux du crime.

En effet, il a raconté lui-même que, parti le 14 de Ceint-d'Eau, commune de Figeac, entre sept heures et demi et huit heures du soir, pour aller à Camburat, il rencontra des personnes qui lui demandèrent où il coucherait, et auxquelles il répondit qu'il allait chez la veuve Cayre; qu'ils seraient seuls tous deux et ne seraient pas dérangés. Il savait, en effet, qu'il la trouverait seule, ses enfants ayant accepté le dimanche précédent, lui présent, l'invitation d'aller à la fête votive de Lissas. Il reconnaît, en outre, qu'il passa à Benne, tout près de la maison Cayrel. Or, pour effectuer le trajet de Ceint-d'Eau à cette maison, il lui fallut une heure cinq minutes. L'expérience en a été faite contradictoirement avec lui. Donc, on peut affirmer que, puisqu'il est parti de Ceint-d'Eau entre sept heures et demi et huit heures, il est arrivé à la hauteur de la maison Cayrel entre huit heures et demi et neuf heures.

Enfin, son attitude jusqu'au moment de son arrestation, fournit une nouvelle série de preuves contre lui.

Le lendemain, aux premières heures du jour, près de la maison du maire, quelques personnes s'entretenaient du crime commis dans la nuit. On en accusait Orlivie, lorsque tout à coup l'un des témoins l'aperçut assis sur une pierre, s'essuyant les pieds par terre et rabattant de sa main le bas de son pantalon. Il s'avança; on lui dit la triste nouvelle. Il ne témoigna aucune curiosité d'aller sur le lieu du crime; il parut même troublé et impatient de s'éloigner. Après qu'on lui eut dit qu'il n'était pas le maire les papiers dont il avait besoin pour voyager ne pouvaient lui être délivrés, « il ne tenait pas en place », selon l'expression d'un témoin. Mais, avant de partir, il s'avança, contrairement à l'opinion émise par son interlocuteur, que le vol n'avait pas été le mobile du crime, et qu'on avait tué la veuve Cayre, parce qu'on lui en voulait. Il avait raison, car l'information a établi que dans l'intérieur de la maison Cayre, aucun désordre ne témoignait du passage d'un voleur et l'on n'avait rien dérobé.

Plus tard, dans cette matinée du 15 octobre, cherchant de l'ouvrage pour avoir de quoi faire sa route, car il ne possédait que 15 centimes, il arriva à Cardaillac. Là, il dit à un témoin, qui le renvoyait à la fin du jour pour lui faire réparer un parapluie : « Ce soir, il sera trop tard. Je serai peut-être arrêté. » Il trouva cependant du travail dans une auberge de cette commune; et y annonça le meurtre de la nuit précédente. En travaillant, ses mains tremblaient. Il répéta que parti de Ceint-d'Eau à sept heures et demi du soir, il était arrivé vers huit heures vis-à-vis de la maison de la veuve Cayre et avait couché dehors, au chef-lieu de Camburat. Il but ensuite un demi-litre de vin, en demanda un second, et à mesure qu'il vidait la bouteille, il devenait de plus en plus loquace : « On ne pouvait, disait-il, l'inculper du meurtre pour le motif qu'il n'avait pas de sang sur ses vêtements, qu'on ne lui en trouverait pas, tandis que le meurtrier devait en avoir. » Il affirmait de nouveau que celui qui avait tué la veuve Cayre n'était pas un voleur, car il savait qu'il n'y avait pas d'argent dans la maison. Il ajouta que, quant à lui, il ne fuyait pas, que la fuite le ferait soupçonner. D'ailleurs, continua-t-il, il n'était pas bête; il savait ce qu'il avait à dire et ne se tromperait pas.

Tout à coup, on signala l'arrivée des gendarmes. L'agitation d'Orlivie devint extrême, et il s'écria : « Ils viennent me prendre! »

En résumé, les soupçons des habitants de Lamburat, confirmés aujourd'hui par toutes les constatations qu'il a été au pouvoir de la justice de faire, la parfaite connaissance qu'avait des lieux le meurtrier comme Orlivie, le dessein du prévenu de s'arrêter chez la veuve Cayre, l'heure de son passage de Benne concordant avec celle de la perpétration du crime, la révélation par lui faite

de cette particularité que le meurtre n'avait pas été accompagné de vol, son agitation, son inquiétude jusqu'à son arrestation, à laquelle il s'attendait, toutes ces circonstances réunies prouvent la culpabilité d'Orlivie.

L'accusé est un repris de justice; il voyage de tous côtés; il a l'habitude de coucher dehors, même après avoir passé le jour dans les auberges, où il s'adonne à l'ivrognerie, et de marauder toutes les nuits. Aussi, on a trouvé en sa possession plusieurs objets dont quelques-uns ont été soustraits frauduleusement, à l'aide des circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée. Il reconnaît lui-même les vols commis avec ces circonstances.

En conséquence, Orlivie est accusé d'assassinat et de vols qualifiés.

Comme on en peut juger par cet acte d'accusation, l'instruction écrite n'avait pas pu établir le mobile du crime horrible commis par Orlivie. Les longs débats de l'audience ont porté la lumière sur ce point. Il a été déposé par un témoin que, la veille du crime, l'accusé lui avait dit : « Cette famille Cayrel et la veuve Cayre, chez qui j'ai travaillé et qui m'ont fait tort de trente sous, je les saignerais comme un poulet! » Une heure et demi avant le crime, il dit à un autre témoin : « Cette vieille Cayre m'a fait tort de trente sous! » et il fit un geste de menace dans la direction de la maison de cette veuve. Ces deux dépositions ont produit dans l'auditoire une vive impression, en faisant connaître que pour un différend de trente sous, Orlivie a commis le crime exécrable qui lui est imputé.

Reconnu coupable d'assassinat avec admission des circonstances atténuantes, Orlivie est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

(Ministère public, M. Valler, procureur de la République. Défenseur, M. Lurguie.)

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

L'état de l'empereur Guillaume, roi de Prusse, ne laisse pas que d'inspirer encore quelques inquiétudes.

Il a une très vive inflammation au poignet. Cette inflammation n'a pas permis d'extraire les projectiles qui sont logés dans l'avant-bras. Le bruit s'était répandu que l'amputation serait nécessaire; mais les médecins l'ont démenti.

On croit généralement qu'il ne sera pas possible de se former un jugement exact sur l'issue de la maladie du roi avant deux ou trois jours.

On considère comme probable, à Berlin, que le prince royal va prendre provisoirement le gouvernement de l'Etat, et aviser aux mesures commandées par les circonstances.

La police est persuadée qu'il existe un vaste complot socialiste. Elle en recherche activement toutes les ramifications.

Ce matin, le juge d'instruction Johl et le procureur du roi Tessendorf se sont rendus à l'hôpital où Nobiling a été transporté après sa tentative de suicide. Mais ils n'ont pu interroger le coupable, qui était sans connaissance. L'extraction des deux balles qu'il a dans la tête n'a pas pu être opérée.

Dans l'après-midi, le corps de Nobiling s'est réchauffé un peu, et les médecins ont déclaré qu'il pourrait peut-être reprendre connaissance. Les magistrats attendent le moment où ils pourraient lui poser quelques questions, afin de tâcher d'obtenir des renseignements sur ses complices et surtout sur la fameuse séance où les conjurés auraient tiré au sort celui qui devait commettre l'attentat projeté sur la personne du roi.

Il y a quelque vingt ans, pour ne pas dire trente, la mode était aux physiologies et les petites brochures publiées alors sous ce titre, forment une curieuse collection probablement introuvable aujourd'hui; du reste, les mœurs décrites à ce moment ont dû changer et bon nombre de types ressemblants à l'époque, ne seraient sans doute pas reconnaissables aujourd'hui.

Seule, la mère d'actrice est restée ce qu'elle était alors; sa physiologie a-t-elle été publiée? C'est probable; en tout cas, un ouvrage qui date de quelques années seulement : *Mme et M. Cardinal*, aurait largement comblé la lacune, si elle existe.

Mais si exacte que soit une semblable étude, l'auteur n'en a pris que le côté grotesque et il faut une affaire comme celle que le Tribunal correctionnel avait à juger, pour en connaître le côté douloureux.

La mère d'actrice, jugée aujourd'hui pour vol, est la veuve Richard, née Durochelait, de la le nom infimement plus distingué de la mère pris par la fille qui, au fait, est peut-être née depuis le décès de feu Richard; et, naturellement, la veuve Richard est devenue du même coup Mme Durochelait.

En deux mots, voici l'affaire : la malheureuse veuve, sans ressources et sans pain, en l'absence de sa fille qui, en partant pour remplir un engagement en province, lui avait laissé son enfant, a croché une malle et en a volé le contenu pour vivre et faire vivre la pauvre petite créature abandonnée à ses soins.

Un logeur, le sieur Bernard, raconte que Mme Durochelait, sa fille et sa petite fille, sont descendues chez lui; que bientôt la fille est partie pour Libourne, d'où elle est ensuite allée à Périgueux où des engagements l'appelaient.

Le 10 mai, dit-il, je m'aperçus qu'une malle laissée par un voyageur qui était parti sans prévenir et que j'avais déposée dans une antichambre précédant la chambre louée à ces dames; je m'aperçus que cette malle avait été fracturée et vidée. J'interrogeai Mme Durochelait; elle avoua que c'était elle qui avait commis le vol; elle reconnut également m'avoir volé deux draps, une taie d'oreiller et une serviette.

Interrogée, la prévenue persiste dans ses aveux; j'étais sans un sou, sans pain, dit-elle, et il me fallait non-seulement vivre, mais faire vivre l'enfant de ma fille.

M. le président : Avec quoi avez-vous croché la malle?

La prévenue : Avec un crochet à boutonner les bottines.

M. le président : Qu'avez-vous trouvé et soustrait dans cette malle?

La prévenue : Une chemise, six mouchoirs, deux gilets de flanelle et une blouse.

M. le président : Vous avez engagé tout cela au Mont-de-Piété?

La prévenue : Oui, monsieur, on m'a prêté 3 fr.

M. le président : Qu'avez-vous fait de la reconnaissance?

La prévenue : Je l'ai vendue 50 centimes.

M. le président : Vous avez trouvé autre chose dans la malle?

La prévenue : Oui, monsieur; une paire de pantoufles et un petit paletot en toile, que j'ai vendus avec la reconnaissance, 1 fr.; en tout 1 fr. 50 c., à M. Tranquart, brocanteur.

M. le président : Et les deux draps et la taie d'oreiller?

La prévenue : J'en ai vendu un 2 fr., et j'ai vendu l'autre avec la taie d'oreiller 1 fr.

Le brocanteur Tranquart, vieillard de soixante-dix ans, est traduit pour infractions aux ordonnances sur le brocantage.

Ce bon vieillard, qui achète des draps de lit 1 franc et qui oublie d'inscrire ses ventes, raconte que la prévenue lui a dit qu'elle était dans un extrême besoin, obligée de se défaire de son drap à n'importe quel prix; je ne voulais pas, dit-il, faire l'affaire, et, touché de compassion pour la misère de cette dame et de son petit enfant...

M. le président : Vous lui avez prouvé votre commisération en lui donnant 1 fr. 50 d'un drap et d'une reconnaissance; vous avez acheté sans inscrire l'achat et sans prendre de renseignements.

Le bon vieux : J'étais malade, je ne pouvais pas marcher, alors j'ai acheté de confiance; une fois rétabli, j'allais inscrire ça sur mon livre, comme je fais toujours, quand le commissaire de police est arrivé.

La mère de la diva Durochelait a été condamnée à un mois de prison et le complicité vieillard à 400 francs d'amende.

A dix heures du soir, au tir de la rue de Belleville, un jeune homme de dix-huit ans, Eugène B..., mécanicien, a demandé un pistolet pour tirer sur un œuf, mais dès qu'il eut cette arme entre les mains, il la tourna contre lui-même et se la déchargea dans le côté droit. La balle heureusement ne fit que traverser ses vêtements sans lui faire aucun mal. Le jeune B..., qui venait d'avoir une violente discussion avec ses parents, était dans un état d'exaltation telle qu'on a dû le consigner provisoirement au poste de police.

A onze heures du soir, le feu s'est déclaré rue de Charonne, 5, dans la cave du sieur Van-Viesken, ébéniste. Grâce à la promptitude des secours, on a pu se rendre bientôt maître de ce commencement d'incendie. On ignore comment le feu a pu prendre dans cette cave où personne n'était entré depuis plus de trente-six heures.

Le nommé Gustave B..., âgé de vingt-quatre ans, infirmier à la 2^e section, attaché au Val-de-Grâce, s'est pris de querelle, boulevard Saint-Michel, avec le sieur B..., employé de commerce, qu'il a terrassé. Pendant qu'ils se tenaient tous deux sur le sol, Gustave B..., qui était en habits bourgeois, a dégainé un stylet contenu dans le manche de son parapluie et en a frappé son adversaire à l'abdomen. Le blessé, dont l'état serait assez grave, a été transporté à l'hôpital Cochin. L'auteur de cet acte criminel a été mis immédiatement en état d'arrestation.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles, 3 juin). — Samedi, les propriétaires d'une maison de campagne du quartier de Clagny venaient s'y installer pour y passer la belle saison.

En entrant, ils trouvèrent deux flambeaux sur les marches de l'escalier. Puis, en pénétrant dans les appartements, ils s'aperçurent immédiatement que des malfaiteurs s'étaient introduits dans la maison. Ils avaient fracturé les serrures des meubles, les avaient fouillés et avaient enlevé plusieurs objets, notamment deux pendules et un revolver.

Les voleurs avaient forcé un des volets du rez-de-chaussée et étaient entrés dans la maison par une fenêtre.

Déclaration de ce vol avec effraction a été faite au commissaire de police du quartier, qui recherche activement les coupables.

Les Forces matérielles de l'empire d'Allemagne, d'après les documents officiels, tel est le titre d'un ouvrage très instructif que M. A. Legoyt, ancien chef de la division de la statistique générale de France au ministère de l'agriculture et du commerce, vient de publier chez E. Dentu, éditeur.

L'esprit de ce livre et l'intention de l'auteur, sont clairement indiqués par le début même de l'introduction : « Ce livre n'est pas un pamphlet, une sorte de revanche... sur le papier. C'est une étude honnête, loyale, consciencieuse et faite sur les documents officiels allemands eux-mêmes. » La lecture de l'ouvrage confirme cette appréciation de l'auteur qui, par la nature des fonctions qu'il a remplies et des occupations de toute sa vie, était plus que personne à même d'entreprendre et de mener à bien un semblable travail.

Ce livre est divisé en neuf parties principales : 1^o la population; 2^o le territoire; 3^o l'agriculture; 4^o l'industrie; 5^o le commerce extérieur et la navigation; 6^o les institutions de toute nature, destinées à favoriser ce que l'auteur appelle l'effort économique du pays (légalisation spéciale, écoles commerciales et industrielles, institutions de crédit, encouragements de l'Etat, etc., etc.); 7^o les voies et moyens de communications (routes, canaux, chemins de fer, postes, télégraphes); 8^o les finances; 9^o l'armée et la marine.

Ces divers titres donnent un aperçu des matières traitées dans cet ouvrage substantiel. Les chiffres, les renseignements exacts et précis y abondent, et les considérations morales, patriotiques, viennent relever les parties trop techniques de cette étude qui se recommande vivement à l'attention.

L'auteur annonce que si le premier volume est favorablement accueilli, un second livre ayant pour titre : *Les Forces morales de l'empire d'Allemagne* et pour objet l'organisation politique, civile, judiciaire et religieuse de ce pays. Nous espérons bien avoir bientôt à parler de cette nouvelle œuvre de M. Legoyt.

La souscription aux 5,690 actions de la compagnie générale des Pêcheries françaises, émises par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE FINANCIÈRE, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, sera close jeudi 6 juin.

Quel est le meilleur journal financier, le plus complet et le mieux renseigné?... C'est le **MONITEUR DES VALEURS A LOTS**. Abonnement : 1 franc par an, 46, rue Lafitte, Paris.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Dimanche prochain 9 juin 1878, grandes eaux à Saint-Cloud.

Billets d'aller et retour.

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST
110, rue Saint-Lazare.

EXPOSITION UNIVERSELLE

A l'occasion des fêtes de la Pentecôte, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest organise des trains de plaisir à prix réduits du Havre, de Dieppe, de Fécamp, de Rouen, d'Elbeuf, de Louviers, de Neufchâtel-en-Bray, de Lisieux, de Cherbourg, de Saint-Lô, de Condé-sur-Noireau, de Falaise, de Trouville-Deauville, de Honfleur, de La Londe, de Rugles, d'Angers, d'Alençon, de Nogent-le-Rotrou, de Dreux et de Laigle sur Paris.

MAISON DU PONT-NEUF. Costume enfant 3'

Bourse de Paris du 4 juin 1878.

	1 ^{er} cours.	2 ^{es} cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	75 85	75 85	— 10	—
Id. fin courant.	76 —	76 —	— 40	—
4 1/2 0/0 compt.	104 75	105 —	—	—
5 0/0 1873 c.	111 65	111 20	— 20	—
Id. fin courant.	111 30	111 37 1/2	— 07 1/2	—
Banque de Fr.	3150 —	3175 —	—	—

ACTIONS

D ^{er} Cours au comptant.		D ^{er} Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	720	Orléans.....	1140
Crédit agricole.....	470	Ouest.....	725
Crédit fonc. de France	830	Doks et Entr. de Mars.	470
Société algérienne.....	—	Gaz (C ^e Parisienne).....	1275
Crédit industriel.....	660	Transatlantique.....	550
Crédit lyonnais.....	630	C ^e des Voitures.....	541 25
Crédit mobilier.....	180	Suez.....	772 50
Dépôts et Comptes c.	661 25	Mobilier espagnol.....	785
Société générale.....	470	Chemins autrichiens.....	562 50
Charentes.....	80	Lombards.....	160
Est.....	663 75	Nord de l'Espagne.....	315
Paris-Lyon-Médit.....	1036 25	Saragosse.....	405
Midi.....	830	Romains.....	74
Nord.....	1390	Omnibus de Paris.....	1250

OBLIGATIONS

Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	238 —	Ardennes.....	348 —
Ville, 1835-60, 3 0/0.	510 —	Méditerranée, 5 0/0.	580 —
— 1863, 4 0/0.....	324 75	— 1832-35, 3 0/0.	352 —
— 1869, 3 0/0.....	404 —	Paris-Lyon-Médit.....	350 —
— 1871, 3 0/0.....	398 50	— 1866.....	343 75
— 1873, 4 0/0.....	503 —	Médoc.....	255 —
— 1876, 4 0/0.....	501 —	Midi.....	348 75
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	506 25	Nord, 3 0/0.....	357 25
— 500 3 0/0	511 —	Orléans 1848, 5 0/0.	—
— Obl. 500 4 0/0, 63	503 75	— 3 0/0.....	354 —
— Obl. comm. 3 0/0	443 —	Ouest 5 0/0.....	—
— 4 0/0	448 75	— 3 0/0.....	350 —
Charentes.....	265 —	Suez.....	552 50
Est, 5 0/0.....	555 —	Lombards, 3 0/0.....	244 25
— 3 0/0.....	342 75	Nord de l'Espagne.....	293 55
Lyon, 5 0/0.....	1162 50	Saragosse à Pampelune	215 —
— 3 0/0.....	330 —	Romains.....	262 50

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Fêtes de la Pentecôte.

TRAIN DE PLAISIR DE PARIS AU HAVRE

Du samedi 8 juin au lundi 10 juin 1878.

3^e classe, 10 fr. — 2^e classe, 13 fr. (aller et retour).

aller : Départ de Paris-Saint-Lazare, samedi 8 juin 1878, à 9 h. 30 soir. — Retour : Départ du Havre, lundi 10 juin 1878, à 7 h. 50 soir.

Maison du Petit

S-THOMAS
RUE DU BAC ET RUE DE L'UNIVERSITÉ.

AUJOURD'HUI

SOLDES & OCCASIONS
DES PLUS REMARQUABLES.

JARDIN D'ACCLIMATATION (Bois de Boulogne).

Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanches, 50 c.

Concerts : Dimanches et jeudis, à trois heures.

THÉÂTRES.

Théâtre de la **Porte-Saint-Martin**. — Tous les soirs, à sept heures : *le Tour du monde en 89 jours*, pièce en 16 tableaux, de MM. A. d'Ennery et J. Verne, musique de M. Debillemont. — A neuf heures et demi, grand ballet réglé par M. Gredelue, dansé par Mmes Dorina-Merante, Cora Adrian, Marquita et 100 dames du corps de ballet. — A dix heures : La forêt de Samargan, décor de MM. Chéret et Robecchi, dans lequel paraîtront en liberté cinq lions de l'Hindoustan, amenés en France par le célèbre chasseur Macomo.

Spectacles du 5 juin.

OPÉRA. — L'Africaine.
ITALIENS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne.
FRANÇAIS. — Les Fourchambault.
ODÉON. — Les Danicheff.
GYMNASE. — La Belle Mme Donis.
VAUDEVILLE. — Les Bourgeois de Pont-Arcy.
VARIÉTÉS. — Le Chant du Coq. — Nini.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Coche. — La Timbale d'argent.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du monde.
GAITÉ. — Le Chat botté.
PALAIS-ROYAL. — L'Accordeur. — Tricote et Cacolet.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Abandonnés.
CHATELET. — Sept Châteaux du Diable.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Un Drame au fond de la Mer.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Les Cloches de Corneville.
RENAISSANCE. — Le Petit Duc.
ATHÉNÉE. — Tous Toqués. — Le Cabinet Piperlin.
3^e THÉÂTRE FRANÇAIS. — Mlle Pivert. — L'Amour et l'Argent.
CLUNY. — Chancard.
CHATEAU-D'EAU. — Populus.
CIRQUE D'ÉTÉ. — Exercices équestres.
FOLIES-BERGÈRE. — Tous les soirs, spectacles variés. — Opérettes, pantomimes, ballets, etc.
JARDIN D'ACCLIMATATION. — Ouvert tous les jours.
CONCERTS BESSÈVRE, aux Champs-Élysées (ancien concert Musard). — Tous les soirs, à huit heures.
VALENTINO. — Tous les soirs, à 8 heures, bal. Entrée 1 fr.
— Mercredis et samedis, fête de minuit. Entrée 2 fr.
FRASCATI. — Tous les soirs, bal. — Vendredis, concert. Arban, chef d'orchestre.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 1^{er} décembre 1877, inséré dans notre numéro du 29 décembre 1877.)

DIRECTION DES DOMAINES
DE LA SEINE.

Le mardi 18 juin 1878, à midi, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^{re} HARLY-PERRAUD, l'un d'eux,

ADJUDICATION

D'UN LOT DE TERRAIN

à bâtir, situé à Paris (7^e arrondissement), rue de Babylone (prolongée), quartier du faubourg Saint-Germain, en face du square du Bon-Marché, Contenance superficielle, 260 m. 71 c. Façade sur la rue de Babylone, 14 m. 50 c. Mise à prix : 78,300 fr.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. L'adjudicataire aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser : Quai de Gesvres, 4 ; Et à M^{re} HARLY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 43. (5833)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M^{re} J. CHAFFOTTE, avoué à Paris, rue de la Sorbonne, 6.

ADJUDICATION au Palais de Justice, le mercredi 26 juin 1878, à deux heures.

1^{re} D'UNE MAISON SISE A PARIS rue de la Sablière, 39. Mise à prix : 12,000 fr.

2^{re} D'UNE MAISON SISE A PARIS rue Benard, 31. Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^{re} J. CHAFFOTTE et Delpon de Vissec, avoués. (6017)

Etude de M^{re} Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 24.

VENTE au Palais de Justice, le mercredi 19 juin 1878, d'un

TERRAIN A AUBERVILLIERS Contenance, 5,807 mètres. (6018) Mise à prix : 20,000 fr.

Etude de M^{re} HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 17.

VENTE au Palais de Justice, le 5 juin 1878, de :

1^{re} UNE MAISON A PARIS

Avenue du Maine, 116.

Mise à prix : 100,000 fr.

2^{re} UNE MAISON A PARIS

rue Saint-Sauveur, 40.

Mise à prix : 50,000 fr.

3^{re} UNE MAISON A ASNIÈRES

rue de la Station, 8.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser à M^{re} HUSSON, avoué. (6013)

Etude de M^{re} HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 17.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 26 juin 1878, en un lot, de :

1^{re} UNE MAISON A PARIS

rue de l'abbé-Groult, 30.

2^{re} Le droit au bail d'un

TERRAIN A PARIS

rue de l'abbé-Groult, 30.

ensemble les constructions qui s'y trouvent. Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser : 1^{re} A M^{re} HUSSON, avoué ; 2^{re} A M^{re} Latapie de Gerval, notaire à Paris, 30, rue Beuret. (6019)

Etude de M^{re} HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 17.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 19 juin 1878, de :

1^{re} UN JARDIN MARAIS

avec constructions à usage de jardinier, maraicher, sis à Issy (Seine), n^o 33, rue Notre-Dame.

Mise à prix : 30,000 fr.

2^{re} UNE MAISON SISE A PARIS

rue Lecourbe, 41.

Mise à prix : 30,000 francs.

3^{re} UNE MAISON SISE A PARIS

rue de l'abbé-Groult, 30.

Mise à prix : 4,000 francs.

S'adresser : 1^{re} A M^{re} HUSSON, avoué ; 2^{re} A M^{re} Latapie de Gerval, notaire à Paris, 30, rue Beuret. (6020)

Etude de M^{re} THOMAS, avoué à Bourges, rue de la Cagette, 12.

VENTE aux enchères publiques, en six lots, par suite de faillite, de :

DEUX VERRERIES, UNE MAISON

un terrain servant de magasin de dépôt, un grand jardin et une pièce de terre, le tout situé à Vierzon-Ville et Vierzon-Forges (Cher), sur des mises à prix s'élevant ensemble à 171,500 fr.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, le vendredi 21 juin 1878, à deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : 1^{re} A M^{re} THOMAS, avoué poursuivant la vente ; 2^{re} A M^{re} de Bessé, notaire à Vierzon ; Et pour visiter, à l'usine du bois d'Yèvre. (5988)

GRANDE PROPRIÉTÉ

Etudes de M^{re} GRAND et DELAUNAY, avoués à Corbeil.

VENTE sur surenchère, en l'audience des criées, à Corbeil, le mercredi 19 juin 1878, à onze heures du matin,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

dite Usine de l'Indienne, située à Essonnes, près Corbeil (Seine-et-Oise), comprenant maison d'habitation, bâtiments et matériel d'exploitation, etc., etc.

La propriété est traversée et alimentée par l'Essonne et un canal.

Contenance, 23,000 mètres.

Mise à prix : 89,450 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^{re} A M^{re} GRAND, avoué à Corbeil, place de la Halle ; 2^{re} A M^{re} DELAUNAY, aussi avoué à Corbeil, rue des Grandes-Bordes. (5987)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Etude de M^{re} LE ROI, notaire à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

BEAU DOMAINE DE MASLES

situé communes de Masles et Ceton, canton de Theil-sur-Huise, arrondissement de Mortagne (Orne).

A vendre à l'amiable.

Ce domaine, situé dans la vallée de l'Huise, et traversé en partie par la route de Paris au Mans, est à six kilomètres environ de Nogent-le-Rotrou, chef-lieu d'arrondissement, station principale de la ligne de l'Ouest, à deux heures et demie de Paris, à dix kilomètres environ de la Ferté-Bernard, également station principale de la ligne de l'Ouest, à trois heures de Paris, et tout proche du Theil-sur-Huise, station de la même ligne.

Il comprend : Château et dépendances, belles cours, communs, jardins, étang, avenue, bâtiments de fermes, terres labourables, prés, pâtures et bois taillis, le tout d'une contenance de 221 hectares environ, dont 117 hectares en prés et pâtures de première qualité ; Belle pêche et belle chasse.

S'adresser : Pour visiter, sur les lieux mêmes, Et pour avoir tous renseignements et traiter, audit M^{re} LE ROI, notaire. (5981)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la

chambre des notaires de Paris, à midi : 1^{re} le 18 juin 1878, à Paris, q. de l'Hôtel-de-Ville, 1878. M. 18. Rev. 3,300 f. M. à p. 20,000 f.

2^{re} le 25 juin 1878, à Paris, q. de l'Hôtel-de-Ville, 1878. M. 25. Rev. 4,740 f. M. à p. 43,000 f.

3^{re} le 2 juillet 1878, à Paris, b. de Vaugirard, 6 1878. M. 3. Rev. 9,144 f. M. à p. 115,000 f.

S'ad. à M^{re} BEZANSON, not., 8, quai du Louvre. (6016)

VILLE DE PARIS

ADJON sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 juin, d'un TERRAIN à Paris, av. Parmentier, 113. Sup. 60^m97. M. à p. (100 f. le m²) 6,097 fr. S'ad. aux not. M^{re} J.-E. Delapalme, r. Anber, 11, et Mahot-Delaquerantonnais, r. la Paix, 3, dép. de l'enc. (6015)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS Avenue de Chailion n^o 43 à 21, et rue Friant, 2 à 8. A VENDRE sur une ench., en la chamb. des not. le 18 juin 1878, en 7 lots. — Mises à prix : 70,000, 10,000, 30,000, 40,000, 8,000, 3,000 et 10,000 fr. S'ad. à M^{re} DESCHARS, not., r. Gren.-St-Germain, 9. (5930)

MAISON et TERRAIN A Paris, r. des Ecluses-S. Martin 33, 35 et 37, à adj. sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 18 juin 1878. — Cont. 702 m. 76. — M. à p. 70,000 fr. S'ad. p. visiter aux n^{os} 33 et 37, et à M^{re} CHERRIER, n. r. J. J. Rousseau, 49. (5919)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS, rues des Deux-Boules, n^o 10, et Jean-Lantier, n^o 20, à vendre sur une enchère, en 2 lots, en la ch. des not., le 18 juin 1878. — 1^{er} lot : revenu brut, 33,400 fr. — M. à p. : 450,000 fr. — 2^e lot : revenu évalué : 2,350 fr. — Mise à prix : 20,000 fr. S'ad. à M^{re} DESCHARS, not., rue de Grenelle, 9, dépositaire de l'ench., et à M^{re} Bezanson, not., quai du Louvre, n^o 8. (5907)

Ventes mobilières.

ADJUDICATION en l'étude de M^{re} GAZZALI, notaire à Paris, rue de Belleville, 81, le jeudi 13 juin 1878, à une heure de l'après-midi, d'un

FONDS de commerce de RESTAURATEUR

Exploité à Paris, rue Montmartre, 138, avec droit au bail jusqu'en 1887.

Mise à prix : 25,000 fr.

Consignation pour enchérir, 1,000 fr.

A prendre en sus du prix : 1^{re} Le mobilier industriel pour son estimation de 1,842 fr. 2^e Les marchandises à dire d'experts.

Prix payable comptant. S'adresser à M. Giraud, avocat, boulevard Beaumarchais, 101. (6014)

Annonces industrielles.

F^{re} MAHON MEDECIN DES HOPITAUX depuis 1866. 2, rue des Vosges. — Guérison des dartres, Eczéma, Teigne, chute de Cheveux prématurée. — Le 1/2 h. 3 s. — Traitement par correspond.

DENTS

SANS CROCHETS & DENTIERS SANS RESSORTS

Chez l'inventeur, Georges FATTET

253, RUE SAINT-HONORE, PARIS

C^{ie} G^{le} DES TRANSPORTS PARISIENS LE MATÉRIEL DES OMNIBUS CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS Transport rapide des Petits Paquets et Facage de toute nature dans Paris Par les boîtes des Omnibus (depuis 25 cent.) et par des Services réguliers de Fourgons de toute dimension. EXPÉDITIONS PAR VOIES DE FER, DE TERRE ET D'EAU POUR LA PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Demandez les tarifs et conditions dans les 60 bureaux d'omnibus, ouverts dès à présent à ce service, et au Siège social, 8, rue Ste-Anne, près l'avenue de l'Opéra et le Palais-Royal. Il suffit de donner un ordre dans l'un des 60 bureaux d'omnibus ouverts à ce service, dont le nombre sera encore augmenté, pour faire enlever à domicile ou en magasin les colis de tous poids et de toutes dimensions, à livrer dans Paris ou à expédier en province et à l'étranger, soit par grande, soit par petite vitesse.

DES CONDITIONS SPÉCIALES POURONT ÊTRE FAITES AU COMMERCE.

UN FRANC PAR AN

Le Moniteur 52 NUMÉROS

Valeurs à Cots

PARAISANT TOUS LES DIMANCHES

Le seul Journal financier qui publie la liste officielle des tirages de toutes les Valeurs françaises et étrangères

LE PLUS COMPLET (16 pages de texte) LE MEILLEUR RENSEIGNÉ

une Causerie financière, par le Baron LOUIS, une Revue de toutes les Valeurs ; les Arbitrages avantageux ; le Prix exact des Coupons ; tous les Tirages sans exception ; des documents inédits, la cote officielle de la Banque et de la Bourse.

On s'abonne à Paris : 46, rue La Fayette

NOTA. — Le prix de l'abonnement peut être envoyé en timbres-poste ou en mandat.

Représentation TOUS LES JOURS à trois heures
Palais splendide, couvert. — IMMENSE SUCCÈS !

HIPPODROME

ENTRÉES

Loges et Premières : Avenue Joséphine. Ch.-Élysées
Secondes et Troisièmes : Avenue de l'Alma.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1878, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M^{re} BACQUOY-GUÉDON et M^{re} DUPLAN, notaires à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent soixante-dix-huit, enregistré.

M. Ernest-Henri RUELLE, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Jouffroy, 53.

Et M. Isidore LEMAITRE, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 3.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce d'entreprises générales de peinture de bâtiments.

Cette société a été fondée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze mai mil huit cent soixante-dix-huit.

Le siège social est à Paris, rue Jouffroy, 53.

La raison sociale sera : RUELLE et LEMAITRE.

Le fonds social est de cinquante mille francs, qui sera fourni par moitié par chaque associé.

M. Ruelle apporte dans la société : 1^{re} Un matériel d'une valeur de deux mille cinq cents fr., ci. 2,500

2^{re} Des marchandises, pour une valeur de mille francs, ci. 1,000

3^{re} Des créances d'un recouvrement certain, s'élevant à vingt et un mille cinq cents francs, ci. 21,500

4^{re} Et le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds.

Ensemble... 25,000

Et M. Lemaître apporte : 1^{re} Un matériel d'une valeur de deux mille cinq cents francs, ci. 2,500

2^{re} Des marchandises, pour une valeur de mille francs, ci. 1,000

3^{re} Des créances d'un recouvrement certain, s'élevant à sept mille deux cent quarante francs, ci. 7,240

4^{re} Une somme de dix mille francs en dépôt à la Ville de Paris, à titre de cautionnement, ci. 10,000

5^e Et en espèces, quatre mille deux cent cinquante fr., ci. 4,260

Ensemble... 25,000

La société sera gérée et administrée collectivement par les deux associés, et ils auront, l'un et l'autre, la signature sociale.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société régulièrement inscrites sur les livres, sous peine de nullité des engagements qui y seraient émanés.

Tout marché à passer, tout crédit à ouvrir ou à augmenter, tout matériel à acquérir, compléter ou créer, toute traite, tout billet et tout effet de commerce à créer, endosser ou acquiescer, nécessiteront le consentement et la signature des deux associés.

La société sera dissoute par la perte du tiers du capital social, ou par le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et une autre au greffe de la justice de paix du dix-septième arrondissement de Paris, le même jour, trois juin mil huit cent soixante-dix-huit.

(2929) Signé : BACQUOY-GUÉDON.

La société WAITE et C^{ie}, avec siège social, 31, avenue de la Bourdonnaye, pour le commerce des boissons anglaises et françaises, formée entre :

M. Alfred M. WAITE, de Londres, demeurant à Paris, 53, rue de la Bruyère.

Et M. LÉDOUX, au siège social, Et déclaré dissoute, d'un commun accord, par acte sous seings privés, du dix mai dernier.

M. Ledoux est nommé liquidateur. Enregistré à Paris, le treize et un mai mil huit cent soixante-dix-huit.

Déposé au Tribunal le trois juin, et à la justice de paix du septième arrondissement, le quatre juin mil huit cent soixante-dix-huit. (2930)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n^o 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement, au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2
FAILLITES

Engagements de déclaration de faillite.

Du 3 juin.

De la demoiselle CHAUVIN (Anne).

ancienne crémière, demeurant à Paris, avenue de Wagram, 33. M. Vallet, juge-commissaire. M. Normand, rue des Grands-Augustins, n^o 19, syndic provisoire (N. 54084 du gr.).

Du sieur GAROUSTE (Jean-Clement Maurice), chapelier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21. M. Vallet, juge-commissaire. M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 5485 du gr.).

Du sieur PLAZOLLES (Ferdinand-Armand), fabricant d'abat-jour, demeurant à Paris, rue Mabillon, 8 et 10. M. Vallet, juge-commissaire. M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 5489 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUÉRIN jeune et C^{ie}, négociant en vins, demeurant à Saint-Ouen, rue Napoléon, 30. Entre les mains de M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic de la faillite (N. 5388 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (Edouard-Louis), marchand épicer, demeurant à Saint-Mandé, avenue Quignon, 12. Entre les mains de M. Beaufour, rue du Château-d'Eau, 53, syndic de la faillite (N. 5389 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur MICHEL (Arthur), négociant en toiles et horlogerie, rue Vieille-du-Temple, 88, pent se présenter, de 3 à 5 h., chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 24, pour toucher un dividende de 1 fr. 83 c. pour 100, unique répartition (N. 4720 du gr.).

Du sieur SERGENT (Charles-Etienne), marchand de vins, rue du Faubourg-St-Antoine, 170, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 16 fr. 11 c. pour 100, unique répartition (N. 4534 du gr.).

Du sieur BELLEGGY (Victor), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, passage Montgallet, 24, rue Erard, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Maillard, syndic, boulevard Saint-Michel, 4, pour toucher un dividende de 100 fr. pour 100, première répartition aux créanciers privilégiés (N. 3667 du gr.).

Du sieur LÉPOT, changeur, rue Maubeuge, 1 (N. 3903 du gr.).

Du sieur LEFAURE (Marie-Etienne), armurier, rue Vivienne, 31 (N. 5177 du gr.).

Du sieur GALOPEAU, fabricant d'ornements pour peluche, rue du Vert-Bois, 34 (N. 5199 du gr.).

Du sieur BONIGNON, fabricant de pipes, rue Clavel, 25, ci-devant, et actuellement rue de la Villette, 13 (N. 5196 du gr.).

De la dame LOZES, née Camille Poulot, modiste, rue Saint-Sulpice, 20 (N. 5169 du gr.).

Du sieur MONNOT, plâtrier, rue de Villemomble, 23, à Rosny-sous-Bois (Seine) (N. 5170 du gr.).